

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'Association de Secours et d'Entraide des Conseillers Généraux et anciens
Conseillers Généraux du Département du Haut-Rhin (ASECOHR)
portant sur l'attribution d'une subvention**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2021-... .. du 10 mai 2021,

Ci-après dénommée « la CeA »,

Et

L'Association de Secours et d'Entraide des Conseillers Généraux et anciens Conseillers Généraux du Département du Haut-Rhin (ASECOHR), sise à l'Hôtel du Département à Colmar, représentée par M. Pierre EGLER, son Président,

Ci-après désignée "l'ASECOHR",

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-3-8-4 du 15 février 2021 relative au rapport budgétaire 2021 : politique de l'Administration générale »,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention en date du 1er juillet 2020,

Il est préalablement exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

L'Association a pour objet d'assurer à ses membres, à leurs conjoints survivants et éventuellement à leurs orphelins, des allocations régulières les garantissant contre les risques de l'âge et de les faire bénéficier d'aides financières exceptionnelles en cas d'accident ou de maladie graves.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

En application de l'article L. 3123-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pensions de retraite déjà liquidées et aux droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus départementaux, la « CeA » est appelée à verser une subvention d'équilibre à l'ASECOHR.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2021, la « CeA » alloue une subvention de fonctionnement d'équilibre de 220 000 €. Cette subvention doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général de l'ASECOHR.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement budgétaire et financier de la « CeA », la subvention sera versée comme suit:

- ❖ un acompte de 50 % en début d'exercice, sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré par le représentant légal de l'organisme
- ❖ le solde de 50 % au cours du 2^{ème} semestre, au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice 2020.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le budget de la CeA, chapitre 65 nature 65748 opération P001O005 tranche P001O005T2 (3224-65-65748-031), et virés au compte n° 40031 00001 0000240974C 23 à la Caisse des Dépôts et Consignations Paris.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

II - OBLIGATIONS DE L'ASECOHR

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'ASECOHR s'engage à :

1. communiquer à la « CeA », au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
2. tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
3. aviser la « CeA » de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
4. formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement budgétaire et financier de la « CeA » et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, la « CeA » se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la « CeA » pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2021.

La durée de validité de l'aide est d'un an à compter de la notification de la subvention.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

La « CeA » se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par l'ASECOHR de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la « CeA » par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ASECOHR n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité de l'Association.

ARTICLE 7 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'ASECOHR.

ARTICLE 8 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, la « CeA » pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement de l'acompte déjà versé.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

9.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

9.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 9.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait Colmar, le

Pour la CeA,

Pour l'ASECOHR,

Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace

Le Président

Frédéric BIERRY

Pierre EGLER